

LE DERNIER JOUR DE TRAVAIL

Fiche pratique

Que devez-vous déclarer en Dernier Jour de Travail, plus connu sous l'acronyme DJT ? La règle est-elle la même quelle que soit la situation de votre salarié ? Est-ce que les week-ends sont à prendre en compte ? Et si le salarié vient le matin mais est en arrêt l'après-midi, quel est le DJT à déclarer ?

Autant de questions auxquelles les Caisses Primaires d'Assurance Maladie de la région Centre-Val de Loire répondent dans cette fiche pratique.

1/ Principe général

Le Dernier Jour de Travail (DJT) correspond à la veille de la date du début de la prescription, peu importe le jour de la semaine.

Cas 1 : Madame T. travaille le jeudi 22/06 et présente un arrêt de travail à compter du vendredi 23/06, le DJT est donc le jeudi 22/06.

LUN	MAR	MER	JEU	VEN	SAM	DIM	LUN	MAR	MER
19	20	21	22	23	24	25	26	27	28
			DJT						

Cas 2 : Monsieur P. travaille jusqu'au vendredi 23/06, il ne travaille jamais le week-end. Il présente un arrêt de travail à compter du lundi 26/06. Le DJT est donc le dimanche 25/06.

LUN	MAR	MER	JEU	VEN	SAM	DIM	LUN	MAR	MER
19	20	21	22	23	24	25	26	27	28
						DJT			

Cas 3 : Madame M. présente un arrêt de travail sur un jour habituellement non travaillé, soit le dimanche 25/06. Elle a travaillé jusqu'au vendredi 23/06 et ne travaille jamais le week-end. Le DJT est donc le samedi 24/06.

LUN	MAR	MER	JEU	VEN	SAM	DIM	LUN	MAR	MER
19	20	21	22	23	24	25	26	27	28
					DJT				

Cas 4 : Monsieur C. travaille le jeudi 22/06 matin et présente un arrêt à compter du même jour. Le DJT est donc le jeudi 22/06.

LUN	MAR	MER	JEU	VEN	SAM	DIM	LUN	MAR	MER
19	20	21	22	23	24	25	26	27	28
			DJT						

Et pendant les congés et absences autorisées ?

Le DJT correspond à la veille de la prescription.

Mme F. est en congés payés du 10 au 25/06. Un arrêt de travail lui est prescrit au 23/06. Le DJT à déclarer est le 22/06.

LUN	MAR	MER	JEU	VEN	SAM	DIM	LUN	MAR	MER
19	20	21	22	23	24	25	26	27	28
			DJT						

2/ Cas particuliers

Mais qui dit règle générale dit exceptions, vous trouverez ci-après les situations que vous pouvez rencontrer dans votre entreprise.

▪ Situation d'Accident du Travail/Trajet

Le jour de l'accident du travail ou de trajet est toujours pris en charge par l'employeur, même si le salarié n'a pas débuté sa journée de travail. Le dernier jour de travail est donc le jour de l'accident.

Cas 1 : Monsieur E. a un accident du travail le 12/06. Il est immédiatement arrêté. M. E. fournit un certificat médical daté du jour de l'accident, soit le 12/06. Le DJT est le 12/06.

LUN	MAR	MER	JEU	VEN	SAM	DIM	LUN	MAR	MER
09	10	11	12	13	14	15	16	17	18
			DJT						

Cas 2 : Madame. H. a un accident du travail le 12/06. Elle travaille les 12 et 13/06, puis fournit un certificat médical d'arrêt à compter du 14/06. Le DJT est le 13/06.

LUN	MAR	MER	JEU	VEN	SAM	DIM	LUN	MAR	MER
09	10	11	12	13	14	15	16	17	18
				DJT					

Cas 3 : Monsieur R. a un accident de trajet en allant travailler le 12/06, le DJT est le 12/06.

LUN	MAR	MER	JEU	VEN	SAM	DIM	LUN	MAR	MER
09	10	11	12	13	14	15	16	17	18
			DJT						

▪ Situation de Temps Partiel Thérapeutique (TPT)

Lorsque le temps partiel thérapeutique (TPT) fait directement suite à un arrêt à temps complet, le DJT reste celui de l'arrêt à temps complet.

En cas d'enchaînement de situations d'arrêt à temps complet / arrêt à temps partiel thérapeutique, le DJT à prendre en considération correspond à celui de l'arrêt complet précédant le TPT.

Lorsque le TPT fait suite à une période travaillée, le DJT est la veille de la prescription du TPT.

Cas 1 : Arrêt temps plein / TPT



DJT = 06/09 tant pour l'arrêt temps plein que pour le TPT du 15/12.

Cas 2 : Arrêt temps plein / TPT / Arrêt temps plein



DJT = 06/09 tant pour l'arrêt temps plein que pour le TPT du 15/12.



DJT = 31/12 pour l'arrêt du 01/01

Cas 3 : Période travaillée / TPT



DJT = 14/12 pour le TPT du 15/12

▪ Changements de situations dans les arrêts de travail

Une nouvelle attestation de salaire est nécessaire à chaque changement de situation, qu'il y ait subrogation ou non. La période de référence et le dernier jour de travail sont identiques sur les deux attestations.

Cas 1 : Arrêt maladie / Congé maternité



DJT = 14/05 tant pour l'arrêt maladie que pour le congé maternité du 26/05.
2 attestations de salaires à fournir.

Cas 2 : Arrêt maladie / Congé pathologique / Arrêt maladie / Congé maternité



DJT = 14/05 pour les 4 arrêts.
4 attestations de salaire à fournir.

Cas 3 : Arrêt maladie / Maladie professionnelle



DJT = 14/05 pour les 2 arrêts.
2 attestations de salaire à fournir.

Nous contacter :



36 79

de 8h30 à 17h30 (service gratuit + coût de l'appel)